



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Directive du Conseil d'Etat du 6 mars 2020 relative aux critères applicables aux organisateurs de manifestations dans le canton de Fribourg

1. Contexte

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a ordonné des mesures pour une situation particulière, conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) et interdit en Suisse, pour une durée limitée, les manifestations publiques et privées accueillant plus de 1000 personnes simultanément (ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19] ; RS 818.101.24).

2. Enjeux

La probabilité d'une contamination augmente avec le nombre de personnes restant en contact rapproché pendant un laps de temps prolongé. Le nouveau coronavirus se transmet principalement en cas de contact étroit et prolongé, soit une distance inférieure à 2 mètres durant plus de 15 minutes. Les grands rassemblements de personnes augmentent tout particulièrement le risque de transmission du coronavirus (COVID-19) à de nombreuses personnes.

Maintenir une certaine distance constitue une mesure efficace pour endiguer et diminuer une épidémie. Cela permet de réduire les transmissions, d'interrompre les chaînes de transmission et d'éviter ou d'endiguer les foyers locaux. Ainsi, il est également possible de protéger les personnes particulièrement vulnérables ou qui présentent un risque accru de complications.

3. Définition du nombre de personnes (moins de 1000 / plus de 1000 personnes)

Le total de toutes les personnes présentes au même moment détermine le nombre de personnes. Il s'agit du nombre attendu de participants ainsi que les personnes sur place, par exemple, pour la restauration (indicateur : nombre de places assises, tickets vendus plus le personnel, l'orchestre, etc.).

4. Responsabilité primaire des organisateurs

Les manifestations réunissant moins de 1000 personnes restent possibles. Lors des manifestations privées ou publiques accueillant moins de 1000 personnes, les organisateurs, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente (Préfecture), doivent évaluer les risques pour déterminer s'ils peuvent ou non l'organiser. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité primaire d'un organisateur, d'une personne,

d'une organisation ou d'une institution. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité a toutefois la possibilité de restreindre, voire d'interdire une manifestation.

5. Conditions-cadres et critères pour les manifestations de moins de 1000 personnes

Les manifestations de moins de 1000 personnes doivent respecter les conditions-cadres suivantes (sur place et, si possible, par annonce avant la manifestation) :

- **Déconseiller la participation aux personnes de plus 65 ans** et en particulier aux personnes souffrant des maladies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire, cancer.
- Donner aux participants les **informations sur les mesures de protection générales** à prendre comme l'hygiène des mains, la distance entre les personnes ou les règles sur la toux et les éternuements (par exemple en affichant dans des endroits bien visibles les dépliants OFSP à ce sujet).
- Prier les **personnes malades ou se sentant malades** de ne pas venir ou de quitter la manifestation.

Les manifestations de plus de 150 personnes feront l'objet d'une attention et d'une analyse particulière. En cas de doute, les critères suivants entreront en particulier en ligne de compte dans l'évaluation des risques :

- Nombre de personnes présentes : plus la manifestation est petite, moins les personnes seront exposées à un risque d'infection et plus le risque d'une contamination sera restreint (densité plus faible).
- Activités des personnes présentes (nombre des contacts étroits)
- Espace : possibilité de se rabattre sur des salles plus grandes, de limiter la capacité d'accueil, d'espacer les chaises et/ou de n'occuper qu'une partie des chaises ou installations, pour que les personnes présentes disposent de plus de place. En outre, il convient d'observer si la manifestation a lieu dans un espace ouvert ou fermé.
- Mesures de protection prises par les organisateurs (diminution du nombre d'entrées, de billets vendus, mesures d'hygiène prises, ...).

Fribourg, le 06.03.2020

**La présente Directive présente un caractère subsidiaire aux décisions, recommandations ou informations officielles des autorités fédérales et cantonales compétentes.*